

**Arrêté préfectoral du 26 OCT. 2023**  
**portant mesures d'urgence**  
**société SIMOREP à BASSENS**

**Le préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L512-3 et L512-20, L514-4, L514-7, L551-3 et ses articles R512-31 et R. 512-7 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

**VU** les observations de l'exploitant du 26 octobre 2023 suite à la transmission pour avis du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que la société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, le 25 octobre 2023, un incendie s'est déclaré sur le site, dans le bâtiment finition sur les lignes 1 et 2 de l'atelier finition pour la ligne de production UB2 ;

**CONSIDÉRANT** que l'origine de cet incendie est actuellement non déterminée mais que l'exploitant a déclaré qu'elle pourrait être d'origine électrique ;

**CONSIDÉRANT** que les structures du bâtiment, dans l'environnement proche de l'incendie, ont pu être fragilisées par cet incendie ;

**CONSIDÉRANT** que malgré l'interruption rapide de l'aspiration des lignes de séchage vers l'oxydateur, isolant de fait cet équipement de traitement des émissions de COV du bâtiment objet du sinistre, les premières fumées, et en particulier les suies, peuvent en avoir réduit l'efficacité ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction ont été recueillies et que des analyses d'eau dans le bassin tampon RO027, situé en amont du bassin de sécurité RO028, ainsi que des prélèvements d'air ambiant et de retombées dans les sols ont été réalisées ;

**CONSIDÉRANT** que, bien que les lignes 4, 5 et 6 de l'atelier finition servant pour la ligne de production UB1 et la ligne 3 n'aient pas été concernées directement par le sinistre, les structures, matériels, réseaux ou équipements de ces installations ont pu être exposés aux flux thermiques, aux suies et aux eaux d'extinction de cet incendie et subir des désordres et des dégradations qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les polymères stockés en solution aqueuse dans la partie « blend » en amont des lignes 4, 5 et 6 risquent, selon l'exploitant, de s'agglomérer en une masse dont le traitement, dans les cuves de stockage, serait complexe et émettrice de COV

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, une suspension de l'activité des lignes 1, 2 et 3 de l'UB2 d'une part, et des lignes 4, 5 et 6 de l'UB1, d'autre part, dans l'attente de la levée des doutes sur la fiabilité électrique des installations, la disponibilité des moyens d'extinction incendie, l'intégrité de la structure du bâtiment et que l'efficacité du traitement par oxydation des émissions de COV n'a pas été impacté par l'incendie;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer le contrôle de la qualité des eaux stockées dans les bassins RO027 et RO028 et si nécessaire leur traitement ou évacuation dans une installation d'élimination autorisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer l'analyse de la qualité de l'air liée à cet incendie et leur transmission à l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence de la réalisation de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

### **ARTICLE 2 - RESTRICTIONS D'ACTIVITÉ**

Les activités des unités de finition de UB2 (lignes 1 et 2) et de la ligne 3 d'une part et de UB1 (lignes 4, 5 et 6) d'autre part, située sur le site de la société SIMOREP sur le territoire de la commune de BASSENS sont suspendues à l'exception des conditions précisées à l'article 4 et dans l'attente de la réalisation des dispositions précisées à l'article 8.

### **ARTICLE 3 - MISE EN SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION**

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'incendie survenu le 25 octobre 2023, dès la notification du présent arrêté. Les justifications liées aux mesures prises sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 - MESURES TRANSITOIRES**

La reprise de l'activité des lignes de la finition de l'unité UB1 est autorisée pour effectuer la vidange des cuves de « blends » alimentant cette ligne de production, uniquement avec les produits contenus à la date de la signature du présent AP, et ce pour une durée maximale de

24 heures. Cette reprise transitoire est effectuée sous la surveillance permanente de personnel de sécurité en nombre suffisant et est subordonnée à :

- la vérification de l'intégrité des lignes concernées et notamment des installations électriques ;
- la disponibilité des moyens d'extinctions de toute la ligne de production UB1 ;
- à la réalisation de mesures d'analyse horaires de COV dans l'air ambiant à l'extérieur du bâtiment et en limite de site durant toute l'opération. L'opération doit être interrompue si une valeur toxicologique de référence des COV émis est atteinte.

#### **ARTICLE 5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Les déchets collectés liés aux opérations prévues à l'article 3 sont éliminés selon les filières autorisées.

#### **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES MILIEUX**

L'exploitant effectue dans un délai de 2 jours un prélèvement des eaux dans le bassin de rétention RO028 et fait effectuer des analyses sur les paramètres traceurs de l'activité et les produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis durant l'incendie. Il transmet également les résultats des analyses réalisées sur le bassin tampon RO027. L'exploitant justifie sous 15 jours la filière de traitement retenue pour les eaux du bassin RO028.

L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours les résultats des analyses réalisées dans l'air autour du site SIMOREP durant l'incendie et se positionne sur les impacts environnementaux éventuels du sinistre.

#### **ARTICLE 7 - REMISE DU RAPPORT D'ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL (R.512-69)**

L'exploitant est tenu de transmettre, sous quinze jours, un rapport d'accident au préfet, conforme aux dispositions de l'article R512.69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il transmet également, dans le même délai une évaluation de la nature et des quantités de substances émises par l'événement, les volumes d'eau incendie et les quantités de déchets associés.

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REPRISSE DE L'ACTIVITÉ DE L'ATELIER FINITION**

La reprise d'activité des lignes de production UB1 d'une part et UB2 et de la ligne 3 d'autre part est subordonnée à la transmission à l'inspection des installations classées des documents permettant d'attester de :

- le nettoyage de la partie finition de la ligne de production ;
- la conformité des installations électriques de la partie finition de la ligne de production,
- la disponibilité des moyens d'extinction incendie la partie finition de la ligne de production,
- l'intégrité de la structure du bâtiment, en justifiant le périmètre d'analyse,
- que l'efficacité du traitement par oxydation des émissions de COV n'a pas été impacté par l'incendie.

#### **ARTICLE 9 - RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 10 - PUBLICATION**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 11 - EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILLOTTE